

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Chemin des Crêtes à partir du n°23
Sarl BETF
Extension réseau Fibre optique BOUYGUES Telecom

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté, présentée le 31 mai 2024, de la Sarl BETF (5 chemin du Canal 42110 CHAMBEON) par laquelle elle a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public, sur la voie dénommée chemin des Crêtes, à partir du n°23 jusqu'à l'installation du pylône TDF dans le cadre de travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique à compter du 17 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17 juin 2024 jusqu'au 16 juillet 2024 inclus, la Sarl BETF est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public sur la voie dénommée chemin des Crêtes :

- à partir du n°23, depuis une chambre existante de l'opérateur Orange, sous chaussée jusqu'à la chambre de l'opérateur située avant l'entrée de l'installation du pylône TDF ;
- chantier Extension réseau Fibre optique BOUYGUES.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h,
- Route barrée sauf riverains avec pose de panneaux sens interdit type B1 :
 - fermeture du chemin des Crêtes dans les deux sens de circulation ;
 - interdiction de circulation des piétons et de tous véhicules (motorisés ou pas) ;
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections : signalisation, jour et nuit ;
- Chaussée rétrécie avec alternat manuel ou par feux tricolores ;
- Arrêt et Stationnement interdits dans l'emprise du chantier.

2-2°/Installation d'une signalisation informant de l'interdiction de circulation des piétons et de tous véhicules (motorisés ou pas) sur le chemin des Crêtes :

- sur Royat, aux intersections avec l'avenue du Paradis et le boulevard dr Rocher ;
- en provenance de sentiers situés sur les communes d'Orcines et de Chamalières ;
- La Sarl BETF devra informer les propriétaires privés, de son passage ou de l'occupation de leur bien.

2-3°/Considérations techniques et sécuritaires prévues dans la permission de voirie favorable de Clermont Auvergne Métropole (numéro de dossier 2024-0606) délivrée le 17 avril 2024 à Eiffage Energies Systèmes – Réseau mobile pour le compte de BOUYGUES Telecom Fibre pour l'extension du réseau Fibre optique BOUYGUES Telecom chemin des Crêtes :

- Maintien des entrées charretières des riverains pendant les travaux ;
- Communication préalable à destination des riverains si coupures.

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Sarl BETF qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- [SarL BETF](#)
- [Ville de Chamalières](#)
- [Ville d'Orcines](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 12/06/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.